

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de protection de la commune de Masevaux-Niederbruck contre les crues avec mise en place d'une zone de compensation sur la commune de Wegscheid (68).

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental Haut-Rhin », reçu complet le 28/02/2018, relatif au projet de protection de la commune de Masevaux-Niederbruck contre les crues avec mise en place d'une zone de compensation sur la commune de Wegscheid (68) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°21 b) et 21 e) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker. » ;
- qui consiste à la mise aux normes de digues existantes constituant un système d'endiguement à Masevaux-Niederbruck et à la création d'un bassin de compensation de 100 000 m³ pour une surface de 10 Ha à Wegscheid (mesure compensatoire) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les communes de Wegscheid et Masevaux-Niederbruck ;
- dans un site Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale : Hautes Vosges
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I : Cours, boisements et prairies humides de la Doller, de sa source à Mulhouse ;
- dans le périmètre de zones humides remarquables définies dans le SAGE de la Doller ;
- en zone inondable ;
- au sein d'un site susceptible d'accueillir une biodiversité remarquable (espèces protégées, espèces « Liste Rouge », ...), tel que la Pie-grièche écorcheur, le Cuivré des marais, la Gagée jaune, et la présence de Castors en aval du projet ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique qui sont susceptibles d'être notables mais pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments d'analyse et ne permet pas de caractériser ces impacts, en particulier :

- l'apport important de remblais afin de constituer la digue de la zone de compensation (environ 10 000m³) ;
- les impacts potentiels sur la qualité des eaux, notamment sur la base des objectifs de qualité du cours d'eau définis dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) ;
- les impacts potentiels sur la zone Natura 2000 ;
- les impacts potentiels sur les zones humides ;
- les impacts potentiels sur la biodiversité (destruction d'individus, destruction ou altération d'habitats) ;
- effet négatif sur le paysage par coupure artificielle de la zone humide.

Considérant que les effets négatifs du projet, et en particulier sur la biodiversité ne sont pas traités dans le dossier et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'impacter notablement l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise aux normes du système d'endiguement de Masevaux-Niederbruck et la création d'un bassin de compensation à Wegscheid (68), présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental Haut-Rhin », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 3 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG